

Jugement

Commercial

N° 193 /2020

Du 29/09/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29/09/2020

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du vingt-neuf deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Messieurs OUMAROU GARBA et AMADOU KANE, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Maître AMINA MOUSTAPHA**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ELHADJ ABDOU
BOUBE

Entre

C/

ELHADJ ABDOU BOUBE né le 01/01/1968 à Kotaki/Falmey domicilié à Niamey, de nationalité Nigérienne, Gérant de la Société Alhamdoulilahi SARL, au capital de 1000000 Fcfa assisté de Me EKEGBO JEAN-EDOUARD Avocat à la Cour BP: 13 031 Niamey Tél: 20 73 91 10 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

BIN

Opposant d'une part ;

Et

La Banque Islamique du Niger (BIN), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 12 500 000 000 de francs CFA ayant son siège social à Niamey, B.P: 12 754, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B- 0455, agréée en qualité de banque sous le numéro H0081 V et représentée par Monsieur ALIOUNE TRAORE agissant ès qualité de Directeur assisté de Maître DJIBO HAMA HAROUNA ,Avocat à la Cour B.P: 69 ,Tél: 96 87 00 61/93 87 00 61, en l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeur d'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'opposition en date du 1^{er} juin 2020, la Société Alhamdoulilahi a assigné la Banque Atlantique du Niger SA à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- dire et juger qu'il y a litispendance ;
- en conséquence se dessaisir au profit de la cour d'appel de Niamey ;

Au subsidiaire

- ordonner par décision avant dire droit la reddition des comptes entre la société Alhamdoulilahi et la banque islamique du Niger

La Société Alhamdoulilahi expose à l'appui de son opposition, que la Banque Islamique du Niger a initié une procédure de saisie immobilière contre Elhadj Boubé Abdou, caution hypothécaire de la Société ALHAMDOULILAH I pour obtenir le paiement de la somme de cents soixante-trois millions cinq cent-dix-huit mille sept cent-quarante-sept (163 518 747) Fcfa dont elle serait débitrice à la date du 30 décembre 2015 ;

Elle explique qu'après avoir accompli toutes les formalités relatives à cette procédure, la banque a saisi le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey aux fins de fixation de la date de l'audience éventuelle ;

Elle indique que c'est ainsi que par jugement en date du 11 janvier 2017 le Tribunal a constaté « qu'il n'y a pas de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible » et a conséquemment « ordonné l'arrêt des poursuites » ;

Elle précise que la banque a interjeté appel et le dossier est toujours pendant devant la Cour d'appel de Niamey ;

Elle fait valoir que contre toute attente la banque a saisi le tribunal de commerce par voie d'assignation en date du 05 décembre 2019 ; cette fois-ci, pour réclamer le paiement de la somme de cent soixante-quatre millions deux cent-vingt-un mille quatre cents dix-huit (164 221 418) francs CFA et des dommages intérêts ;

Elle relève qu'il convient de se rendre à l'évidence que ce faisant la banque crée une litispendance dans sa procédure de recouvrement ;

Elle invoque l'application des articles 123 et 124 du code de procédure civile pour faire prospérer son exception de litispendance ;

Elle fait valoir qu'il est aisé de constater au stade des présentes écritures (sous réserve de vérifications), que la Cour d'appel de Niamey ne s'est pas encore prononcée et la Banque Islamique du Niger n'a pas formellement renoncé à se faire juger par cette juridiction et demande au Tribunal de Commerce de Niamey de se dessaisir au profit de la Cour d'appel de Niamey pour cause de litispendance.

Subsidiairement, elle sollicite une reddition des comptes

Au soutien de sa reddition de compte, elle fait remarquer qu'il apparaît très clairement une différence (fusse-t-elle mineure) entre le montant ayant entraîné la procédure de saisie immobilière et celui réclamé par devant le tribunal de céans ;

En réponse, la BIN démontre que conformément aux articles 123 et 124 du Code de Procédure Civile que pour qu'il y ait litispendance, il faut la réunion de trois conditions les parties au procès doivent être les mêmes, un litige identique pendant devant deux juridictions de même degré ou de degré différent ;

La BIN démontre que d'abord, dans le premier procès de saisie immobilière, la procédure était dirigée contre ABDOU BOUBE caution hypothécaire ; et dans la seconde la procédure était dirigée contre la Société Alhamdoulilahi représentée contre ABDOU BOUBE Gérant ;

Ensuite, elle précise que l'identité d'objet suppose que les prétentions soumises aux deux juridictions ont le même objet, or en l'espèce, le premier procès portait sur la réalisation de l'hypothèque (saisie immobilière) et cette procédure qui a constaté l'absence de titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible ;

Enfin, elle précise que l'appel que la BIN a interjeté a été vidé depuis le 05 août 2019, qu'il y a lieu de rejeter l'exception de litispendance ; quant à la reddition de compte, la BIN s'y oppose aux motifs que la requérante n'a effectué aucun versement nécessitant une expertise ;

En réplique, l'opposante demande au regard des conclusions responsives de la BIN de rejeter l'exception de litispendance, cependant, elle maintient sa demande de reddition de compte ;

Motifs de la décision

En la forme :

SUR L'EXCEPTION DE LITISPENDANCE

La Société Alhamdoulilahi sollicite qu'il plaise au Tribunal de Commerce de Niamey de se dessaisir au profit de la Cour d'appel de Niamey pour cause de litispendance au motif que la Cour d'appel de Niamey ne s'est pas encore prononcée et la Banque Islamique du Niger n'a pas formellement renoncé à se faire juger par cette juridiction ;

Après réception des conclusions responsives de la BIN annonçant que la Cour d'Appel de Niamey a vidé sa saisine, la Société Alhamdoulilahi se ravise et demande le rejet de cette exception ;

La BIN conclue aussi au rejet de cette exception ;

Attendu que cette exception a été introduite au seuil du procès, qu'il y a lieu de la recevoir comme régulière en la forme ;

Attendu qu'il est constant que la Cour d'appel saisie suivant appel interjeté par la BIN a vidé sa saisine suivant arrêt N°70 en date du 05 Août 2019 ;

Que la Société Alhamdoulilahi qui a soulevé cette exception demande son rejet; qu'il convient de rejeter l'exception de litispendance ;

Sur le caractère de la décision

La Société Alhamdoulilahi SARL et la BIN respectivement représentées par leurs conseils Maîtres EDOUARD EKBO et Djibo Hama HAMA, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Au sens de l'article 509 du Code de Procédure Civile : « les jugements qui tranchent une partie du principal, ordonnent une mesure d'instruction, qui statuent sur une exception ou une fin de non recevoir ou tout autres incidents qui mettent fin à l'instance peuvent être immédiatement frappés d'appel »;

En l'espèce, le tribunal n'a statué que sur l'exception de litispendance et sur une mesure d'instruction ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'opposition de la Société ALHAMDOULILAH I a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR L'EXPERTISE

Attendu que la SOCIETE ALHAMDOULILAH I demande au Tribunal de céans d'ordonner une reddition de comptes entre les parties car le montant demandé par la BIN dans la procédure de saisie immobilière est différent devant le tribunal de céans ;

Attendu que la BIN s'oppose à cette demande, pour elle, la reddition ne peut se justifier que si la BIN avait reçu des versements de la part de la débitrice ;

Attendu qu'il est constant que la Société Alhamdoulilahi a bénéficié de plusieurs concours de crédits de la part de la BIN ;

Que d'une part, il résulte que la BIN avait initié une procédure de saisie immobilière pour obtenir le paiement de la somme de cent soixante-trois millions cinq cent-dix-huit mille sept cent-quarante-sept (163 518 747) Fcfa dont ladite société serait débitrice à la date du 30 décembre 2015 ;

Que d'autre part elle réclame le montant de 164.221.418 FCFA devant la juridiction céans soit une différence de 702.671 FCFA ;

Attendu que la BIN ne clarifie pas cette différence de montant ;

Attendu que cette clarification est nécessaire pour arriver à comprendre à combien s'élève véritablement, la créance d'Alhamdoulilahi dans les livres de la BIN ;

Attendu que l'article 265 du code de procédure civile dispose que « le juge peut commettre toute personne de son droit pour l'éclairer par des contestations, par une consultation, ou une expertise sur une question de faits qui requiert l'avis d'un technicien » ;

Attendu que l'article 286 du même code précise que « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations des recherches, ou des estimations qui requièrent

la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise ;

Que pour la bonne administration de la justice et ce en application des dispositions des articles 265 et 285 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner une expertise entre les parties pour déterminer l'étendue de la créance de la société Alhamdoulilahi ;

Attendu qu'il y a lieu de nommer ALI NASSIROU expert-comptable pour y procéder ;

Qu'en outre, il y a lieu de dire que l'expert ainsi désigné aura pour mission d'indiquer le montant exact de la créance litigieuse et ses éléments constitutifs et produire son rapport dans un délai de deux (02) semaines à compter de la notification du présent jugement ;

SUR LES FRAIS D'EXPERTISE

Attendu qu'il résulte de l'article 281 du code de procédure civile que « le juge désigne la ou les parties qui sont tenues de verser par provision au constatant ou au consultant une avance sur sa rémunération »;

Attendu qu'au sens de l'article 290 du même Code, le juge peut fixer une provision et condamner la partie qui doit la fournir ;

Que pour la bonne administration de la justice, il convient de fixer une provision de cinq-cents (500 000) FCFA au profit de l'expert nommé pour lui faciliter l'exécution de sa mission;

Attendu que c'est la SOCIETE ALHAMDOULILAH I qui a sollicité l'expertise ; qu'il convient de mettre les frais à sa charge ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

Attendu que la BIN a perdu le gain du procès, qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Reçoit l'exception de litispendance comme régulière en la forme ;**
- **Au fond la rejette ;**
- **Reçoit en outre l'opposition de la Société Alhamdoulilahi SARL comme régulière en la forme ;**
- **Ordonne une expertise comptable ;**
- **Nomme ALI NASSIROU expert-comptable pour 'y procéder ;**
- **Dit que l'expert ainsi désigné aura pour mission d'indiquer le montant exact de la créance litigieuse et ses éléments constitutifs ;**
- **Dit que l'expert dispose d'un délai de deux (02) semaines à compter de la notification du présent jugement pour déposer son rapport ;**
- **Fixe une provision de cinq-cent-mille (500 000) francs CFA au profit de l'expert ;**

- **Dit que les frais de l'expertise sont entièrement à la charge de Société Alhamdoulilahi SARL ;**

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel devant la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration verbale ou écrite au près du greffier du Tribunal de commerce de Niamey à compter du prononcé du présent jugement.

LEPRESIDENT

LA GREFFIERE

